



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE LAPLUME**

*Entretien des espaces verts
de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Laplume
Lieudit PERRIN à LAPLUME*

EPCI : AGGLOMERATION D'AGEN
COMMUNE MEMBRE : LAPLUME

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen – 8, rue André Chénier – BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9 représentée par son 10^{ème} Vice-président, Monsieur Jean-Marc GILLY, en charge de la Voirie et de l'Eclairage public, agissant en vertu de la décision n° 2020/*** du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du ***,

Désignée ci-après « l'Agglomération »,

D'une part,

ET :

La Commune LAPLUME, préciser l'adresse, représentée par son Maire, Séverine COURDERT agissant en vertu de la délibération n° 24/2020 du Conseil municipal de la Commune de Laplume, en date du 25 août 2020,

Désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-4-1 II, L.5211-4-1 IV et L.5211-10,

Vu l'article 2.5 « *Action sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1.1 « *Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire* », du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération n° DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'arrêté n° 2020-AG-24 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc GILLY, 10^{ème} Vice-président, en charge de la Voirie et de l'Eclairage public,

Vu la délibération n° 24/2020 du Conseil municipal de la Commune de Laplume, en date du 25 août 2020,

Vu la décision n° XX du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du XX XXXX 2020,

Vu l'avis du Comité technique, en date du XX XXXX 2020.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du transfert partiel de compétence, une commune conserve une partie de ses compétences. C'est le cas notamment lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a prévu, en application de la loi et de ses statuts, d'arrêter les critères définissant l'intérêt communautaire.

Conformément à ses statuts, en date du 30 avril 2013, notamment l'article 2.5 « *Action sociale* » du Chapitre II du Titre III, l'Agglomération d'Agen met en œuvre un certain nombre d'actions en soutien à accompagnement de l'action sociale initiée par les communes membres.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen gère les structures de petite enfance et les centres de loisirs sans hébergement de l'ex-Communauté des Communes du Canton de Laplume en Bruilhois.

Dans un souci d'une bonne organisation des services et de réactivité, la Commune de Laplume propose de réaliser les travaux d'entretien des espaces verts situés autour et dans l'enceinte de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Laplume en lieu et place des services communautaires.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition des services municipaux de la Commune de Laplume de Bruilhois au profit de l'Agglomération d'Agen pour la réalisation des prestations d'entretien des espaces verts situés autour et dans l'enceinte de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Laplume.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Commune de Laplume met à la disposition de l'Agglomération d'Agen son personnel et les moyens nécessaires à l'entretien de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Laplume situé sur son territoire communal.

La présente convention n'a pas pour objet la prestation de services mais la mise en place d'un système de gestion mutualisée de services ; elle s'inscrit en effet dans le cadre des dispositions des articles L.5211-4-1-II et L.5211-4-1-IV du Code général des collectivités territoriales.

En effet, cet article dispose que « *Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci* ».

Dans le cadre de cette mise à disposition, « *une convention est conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée, en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents* ».

ARTICLE 2 - COMPOSITION ET ORGANISATION DU SERVICE MIS A DISPOSITION

SERVICE CONCERNE

Par la présente convention, la commune met à la disposition de l'Agglomération d'Agen le service chargé de l'entretien des espaces verts dont elle dispose, pour l'entretien des espaces verts situés à l'intérieur et à l'extérieur de l'ALSH de la Commune de Laplume, les ALSH faisant partie de la compétence « *Action sociale* » de l'Agglomération d'Agen.

Le service en question est partiellement mis à disposition de l'Agglomération au sens de l'article L.5211-4-1 II du CGCT. Il conserve ses missions habituelles pour le compte exclusif de la commune concernée.

COMPOSITION DU SERVICE

L'effectif du service mis à disposition est théorique ; il correspond à la transcription du tableau des effectifs en vigueur à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 3 - MISSIONS ASSUREES PAR LE SERVICE

Les agents mis à disposition sont chargés d'assurer pour le compte de l'Agglomération d'Agen, l'entretien de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Laplume.

Ces interventions sont liées à :

- La tonte (10 par an).
- La taille des arbustes (2 fois par an).
- Le ramassage des feuilles (2 fois par an).

Ainsi, l'entretien réalisé par la commune relève des dépenses de fonctionnement.

L'Agglomération d'Agen n'intervient que dans le cadre de dépenses de réfection imputable en section d'investissement selon les règles définies par l'instruction comptable M14.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXERCICE DU POUVOIR HIERARCHIQUE

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de l'EPCI pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.

Pendant la durée d'application de la présente convention, ils reçoivent directement du Directeur Général des Services de l'Agglomération d'Agen, par délégation du Président, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches que celui-ci lui confie en application de la présente convention.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le Maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (*position statutaire et déroulement de carrière*). Le Maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPCI.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS

Les agents du service relèvent des dispositions instaurées par la commune en matière de rémunération.

Ils sont soumis aux règles régissant la fonction qu'ils exercent par l'effet de la présente convention.

ARTICLE 6 - DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SERVICE

a) Transmission d'un rapport annuel

Dans le cadre du suivi du dispositif mis en place, la commune réalisera un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention selon le modèle joint en annexe.

La transmission de ce rapport conditionnera le versement du solde du remboursement dû par l'Agglomération d'Agen au mois de novembre de l'année considérée.

Ce rapport est intégré ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1^{er} du CGCT.

b) Suivi de la convention

Chaque année, les deux entités :

- examineront les conditions financières de ladite convention ;
- pourront être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune ;
- s'engagent à se rencontrer afin de prendre en considération des événements liés à une évolution réglementaire ou normative ou si les conditions substantielles de la prestation viennent à être modifiées.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

a) Base de calcul du remboursement par l'Agglomération d'Agen

La mise à disposition du service fait l'objet d'un remboursement par l'Agglomération d'Agen à la commune, limité aux frais de fonctionnement du service et aux dépenses engagées pour l'entretien de l'accueil de loisirs.

Le coût annuel estimé pour l'année 2021 est de :

- La tonte (10 par an) = 10 x 41.00 = 410.00 €
- La taille des arbustes (2 fois 1h par an) = 2 x 25.55 = 51.10 €
- Le ramassage des feuilles (2 fois 2 h par an) = 4 x 25.55 = 102.20 €

Soit un total estimé pour 2021 : 563.30 €

La commune de Laplume émettra un titre de recette avant le 31 décembre de chaque année.

b) Modalités de révision

En concertation avec la commune, chaque année, la base de calcul (P) sera actualisée selon la grille tarifaire votée par le Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen ou selon les montants réellement acquittés.

Cette délibération sera régulièrement transmise par l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 3 ans, soit une échéance au 31 décembre 2023.

Elle peut être unilatéralement résiliée par chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'Agglomération, en tant que donneur d'ordre, s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à la couverture des dommages pouvant être causés par les agents communaux mis à sa disposition = responsabilité civile de l'Agglomération d'Agen.

En cas de sinistre aux tiers du fait des agents mis à disposition, l'Agglomération d'Agen pourra voir sa responsabilité engagée.

En cas de fautes simples répétées du ou des agents communaux concernés par cette mise à disposition, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de se retourner contre la commune.

En revanche, la commune est tenue de s'assurer pour les dommages qui pourraient être causés à ses agents mis à disposition de l'Agglomération d'Agen = assurance de la commune.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 11 - LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement, la juridiction compétente pour connaître d'un contentieux lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le

Pour la Commune de Laplume,

Le Maire,
Séverine COURDERT

Pour l'Agglomération d'Agen,

Le Président,
Jean-Marc GILLY